



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
10 février 2017
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Soixante-sixième session

13 février-3 mars 2017

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes**

**Liste de points et de questions concernant le huitième
rapport périodique de Sri Lanka**

Additif

Réponses de Sri Lanka*

[Date de réception : 8 février 2017]

Note : Le présent document est distribué uniquement en anglais, espagnol et français.

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

17-02064 (F) 230217 230217



Merci de recycler 



1. La présente réponse de Sri Lanka porte sur les questions soulevées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la liste de points concernant le huitième rapport périodique de Sri Lanka au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

2. Le Gouvernement sri-lankais souhaite appeler l'attention des membres du Comité, en vue de leur évaluation des renseignements fournis dans la présente réponse, sur les facteurs suivants et sur les positions adoptées dans son huitième rapport périodique présenté en avril 2015 :

a) À la suite de l'élection présidentielle tenue le 8 janvier 2015, le Gouvernement a lancé un « Programme de 100 jours », présenté comme le programme électoral présidentiel, visant à traiter les questions urgentes en suspens, notamment celles relatives aux droits de l'homme, à la réconciliation et au développement. Au cours des 100 premiers jours, plusieurs mesures ont été prises afin, entre autres, de favoriser la bonne gouvernance, renforcer l'état de droit et la démocratie, promouvoir et protéger les droits de l'homme, garantir la liberté de la presse, affirmer l'indépendance du pouvoir judiciaire et renforcer l'administration civile dans les anciennes zones de conflit. L'actuel gouvernement d'union nationale a ensuite été constitué, après les élections législatives du mois d'août 2015. Dirigé par le Président Maithripala Sirisena et le Premier Ministre Ranil Wickremesinghe, il regroupe les deux principaux partis politiques rivaux sri-lankais – le Sri Lanka Freedom Party et le United National Party – et s'est donné pour objectifs d'assurer la stabilité politique nécessaire pour mettre en place les réformes essentielles au développement économique et au renforcement de la démocratie, de l'état de droit et de la bonne gouvernance; de lutter contre la corruption; d'encourager la réconciliation et de promouvoir, protéger et défendre les droits de l'homme de tous les habitants du pays;

b) Après les élections présidentielle et législatives, respectivement tenues en janvier et août 2015, une série de mesures administratives et constitutionnelles ont favorisé l'expansion de l'espace démocratique. Parmi ces mesures figuraient le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire (par la nomination du plus haut magistrat de la Cour suprême à la présidence de cette institution), le rétablissement de la liberté de la presse et la promulgation du dix-neuvième amendement à la Constitution, qui rend leur indépendance aux principales institutions publiques. À la suite des élections législatives tenues le 17 août 2015, le Gouvernement actuel s'est engagé à privilégier le consensus pour la résolution des problèmes nationaux. Afin de surmonter les difficultés politiques complexes de l'après-conflit, qui pèsent sur la paix et la réconciliation, le Gouvernement continue à œuvrer dans les domaines de l'état de droit, du développement économique, de la paix durable et de la bonne gouvernance pour tous. Ainsi que l'a indiqué le Ministre des affaires étrangères au Conseil des droits de l'homme, le Gouvernement est fermement déterminé à traiter, avec l'appui de la communauté internationale, les questions en suspens en matière de réconciliation, de responsabilité et de droits de l'homme au moyen de procédures crédibles d'établissement de la vérité, ainsi que pour ce qui est de rendre justice, d'exiger réparation et de garantir la non-récidive;

c) Toujours résolu à poursuivre la réforme démocratique, l'effort de réconciliation ainsi que la protection et la promotion des droits de l'homme pour tous, le Gouvernement est conscient de la nécessité de recourir à des processus

consultatifs et inclusifs. Bien que cela puisse rallonger les démarches, sensibiliser le public, et tenir compte de ses vues, entre autres, présente l'avantage de garantir la durabilité et le succès à long terme des réformes élaborées et mises en œuvre.

3. Au cours des deux dernières années, plusieurs mesures importantes de politique générale ont été prises, en ce qui concerne l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, afin de reconnaître et de donner effet aux droits consacrés par la Convention et la législation nationale pertinente. Pour les questions relatives à la Convention, le Ministère des femmes et de l'enfance et le Comité national sur les femmes, en concertation avec d'autres parties prenantes, jouent un rôle majeur en matière d'élaboration de politiques et de mise en œuvre. En outre :

a) Il convient de noter à cet égard qu'il a été décidé, dans le cadre du « Programme de 100 jours », d'augmenter de 25 % en 2015 la proportion de femmes dans les deuxième et troisième échelons territoriaux, c'est-à-dire dans les conseils provinciaux et les collectivités locales. En conséquence, la loi sur les élections locales a été modifiée en 2016 et prévoit désormais un quota de 25 % de femmes à cet échelon. Il a également été proposé d'accroître considérablement la représentation des femmes dans les conseils provinciaux;

b) Formulé à l'issue d'intenses consultations menées à l'échelon national ainsi qu'avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le plan d'action national sur la violence sexiste, qui traite de questions relatives aux femmes dans neuf secteurs majeurs, a été approuvé par le Cabinet le 15 juin 2016 et lancé en novembre 2016;

c) En octobre 2016, le Conseil des ministres a approuvé une politique sur les ménages dirigés par une femme, sur la base de laquelle le Ministère est en train d'élaborer un plan d'action national, axé entre autres sur la santé, le soutien psychosocial, le développement des moyens de subsistance et les systèmes de services d'appui, pour les femmes chefs de famille, tout particulièrement pour celles touchées par le conflit;

d) En janvier 2017, le Gouvernement sri-lankais a achevé l'élaboration du plan d'action national en faveur des droits de l'homme au Sri Lanka pour la période 2017-2021, qui comprend un chapitre distinct portant sur la protection et la promotion des droits des femmes. Élaboré grâce à la contribution de la participation active d'organismes publics, de membres de la société civile et du grand public, ce plan énonce la politique du Gouvernement concernant la protection et la promotion des droits de l'homme dans les 10 domaines clefs suivants : i) les droits civils et politiques; ii) les droits économiques, sociaux et culturels; iii) la prévention de la torture; iv) les droits de la femme; v) les droits de l'enfant; vi) les droits des travailleurs migrants; vii) les droits des travailleurs; viii) les droits des personnes déplacées; ix) les droits des personnes handicapées; et x) les droits environnementaux. La Commission des droits de l'homme de Sri Lanka participe à l'élaboration du plan national d'action;

e) Comme suite à l'adoption, en 2015, du dix-neuvième amendement à la Constitution, deux femmes ont été nommées à des postes clefs dans des commissions indépendantes : Présidente de la Commission des droits de l'homme et

Directrice générale de la Commission d'enquête sur la corruption et la pratique des pots-de-vin¹.

4. En conséquence, Sri Lanka souhaite apporter les renseignements suivants concernant les questions soulevées par le Comité dans la liste de points :

I. Statut juridique de la Convention

5. Plusieurs dispositions de la Constitution sri-lankaise interdisent la discrimination² sexiste et stipulent que l'État doit pratiquer une discrimination positive³ favorisant la promotion de la femme. Aux termes de l'article 126 de la Constitution, toute personne victime de discrimination sexiste peut présenter une requête à la Cour suprême pour obtenir réparation.

6. Il convient de noter qu'outre la Constitution, le Gouvernement sri-lankais a promulgué plusieurs textes de lois donnant effet aux dispositions de la Convention, y compris les amendements apportés au Code pénal en 1995, 1998 et 2006, l'amendement à la loi sur la citoyenneté en 2003, ainsi que la loi de 2006 relative à la prévention de la violence intrafamiliale. En 2016, en vertu de l'ordonnance sur l'éducation, de nouvelles réglementations relevant l'âge limite de la scolarité obligatoire de 14 à 16 ans ont été élaborées. L'appareil judiciaire, les services de police, le Département de l'immigration et de l'émigration et le Ministère de l'éducation, entre autres, veillent à l'applicabilité et à la mise en œuvre de la législation ci-dessus tandis que la Commission des droits de l'homme est chargée d'en assurer le suivi.

II. Interdiction de la discrimination à l'égard des femmes

7. Les dispositions constitutionnelles et juridiques susmentionnées ont été invoquées par les femmes au cours des dernières années pour demander réparation, à raison de différentes formes de discrimination subies.

8. À cet égard, le Gouvernement sri-lankais souhaite appeler l'attention du Comité sur une série d'affaires, notamment la dernière, SC/FR/No. 76/2012, dans le cadre de laquelle la Cour suprême s'est déclarée compétente pour sanctionner des faits de discrimination fondée sur le sexe.

¹ Dr. Deepika Udagama, Présidente de la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka et M^{me} Dilrukshi Dias Wickremesinghe (Solliciteuse générale adjointe), Présidente de la Commission d'enquête sur la corruption et la pratique des pots-de-vin (février 2015-octobre 2016).

² Au paragraphe 2 de son article 12, la Constitution de Sri Lanka dispose que nul citoyen ne peut faire l'objet de discrimination fondée sur la race, la religion, la langue, la caste, le sexe, l'opinion politique, le lieu de naissance ou tout autre motif. Au paragraphe 3 de son article 12, elle dispose que nul ne peut être soumis, pour des raisons de race, de religion, de langue, de caste, de sexe ou pour tout autre motif semblable, à un quelconque handicap, obligation, restriction ou condition en ce qui concerne l'accès aux commerces, aux restaurants publics, aux hôtels, aux lieux publics de loisirs et aux lieux de culte publics de sa religion.

³ Le paragraphe 4 de l'article 12 de la Constitution dispose que rien dans l'article 12 ne doit empêcher que des dispositions spéciales soient prises, par une loi, un règlement ou une mesure, pour favoriser l'avancement des femmes, des enfants et des personnes handicapées.

9. L'affaire précitée (SC/FR/No. 76/2012) portait sur la licéité du licenciement d'une enseignante d'école publique qui avait dénoncé, dans les médias, le harcèlement sexuel, entre autres types de harcèlement, perpétré par un enseignant et le Directeur de l'école. La Cour suprême a rendu son arrêt en septembre 2016 et, soutenant que la requérante avait été victime d'atteintes et de harcèlement sexuels continus de la part des autorités scolaires, elle a ordonné sa réintégration ainsi qu'une indemnisation.

10. La Cour a en l'espèce souligné que « tout être humain victime d'atteintes et de harcèlement sexuels continus et prolongés présenterait invariablement des séquelles physiques et mentales » et que la requérante devait donc être indemnisée à hauteur des dommages causés à sa vie et à sa réputation, ce qui constitue une décision majeure.

11. La Cour a également noté que :

Sri Lanka se targue d'observer des obligations tant constitutionnelles qu'internationales, visant à assurer l'équité et l'égalité sans distinction de sexe, que cette cour ne saurait ignorer. Ces dispositions définissent l'impératif constitutionnel qui lui incombe de reconnaître comme il se doit les femmes, afin de réaliser l'égalité des sexes et la non-discrimination entre les sexes.

La Cour estime donc que le harcèlement sexuel ou les conduites oppressives et pesantes, occasionnant un stress et des tensions sur le lieu de travail, adoptés par des supérieurs hiérarchiques constituent une atteinte aux droits fondamentaux de la requérante et que la perte de sang froid de celle-ci face à la conduite oppressive prolongée qu'elle subissait ne peut clairement pas être retenue contre elle, en vertu de l'avancement et du respect des droits fondamentaux que cette cour est tenue de promouvoir et protéger.

12. Reconnaissant l'engagement de Sri Lanka à mettre en œuvre les dispositions de la Convention, la Cour a noté ce qui suit :

Par son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 17 juillet 1998, Sri Lanka assume les obligations internationales relatives à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et, en application desdites obligations, le Gouvernement sri-lankais a promulgué plusieurs lois afin de promouvoir ces droits mondialement reconnus en faveur des femmes.

Nous tenons également compte de l'issue d'autres affaires comparables, telles que la décision de la Chambre des lois dans l'affaire *R c. Irlande et Barstow 1998 AC 147*, selon laquelle téléphoner à une femme sans jamais lui parler équivaut à une agression.

13. Le jugement ci-dessus, rendu par un comité de trois juges de la Cour suprême, dont son président, révèle la stratégie adoptée par la magistrature sri-lankaise afin de garantir le droit au recours judiciaire et l'applicabilité des lois garantissant la protection et la promotion des droits des femmes.

III. Lois discriminatoires

Lutte contre les lois discriminatoires grâce au Plan d'action national pour les droits de l'homme

14. Dans son plan d'action 2017-2021, établi dans sa version finale en janvier 2017, le Gouvernement sri-lankais a inclus des dispositions spécifiques donnant effet, dans l'ordre juridique interne, aux droits consacrés par la Convention et recommandant l'adoption d'urgence de textes législatifs portant modification du droit pénal ou d'autres législations pertinentes afin de garantir la protection des droits des femmes de toutes les communautés.

15. Parmi les mesures principales devant être appliquées au cours des cinq prochaines années, qui sont définies dans le chapitre du Plan national d'action portant sur les droits des femmes, figurent :

L'examen/l'abrogation des lois discriminatoires

a. Lois relatives aux personnes

16. Dans son plan d'action, le Gouvernement a réitéré son engagement à examiner et abroger « toutes les lois discriminatoires portant atteinte aux droits fondamentaux ». L'examen prévu par la disposition ci-dessus devrait notamment porter sur les éléments discriminatoire figurant dans le droit privé (applicable aux femmes appartenant à différentes communautés ethniques et religieuses) et être réalisé dans le cadre d'un processus consultatif.

17. Le chapitre du plan d'action portant sur les droits civils et politiques, qui recommande « l'examen de la teneur de l'article 16⁴ de la Constitution en consultation avec les communautés concernées, reflète également cette politique ». Ce même chapitre recommande en outre l'examen judiciaire des lois après leur promulgation dans la nouvelle Constitution – une mesure qui permettrait à tout citoyen de contester les dispositions discriminatoires des lois déjà promulguées par le Parlement.

b. Règlement sur la mise en valeur des terres

18. Selon le chapitre relatif aux droits des femmes, il convient de modifier les dispositions discriminatoires du Règlement sur la mise en valeur des terres et de toute autre loi relative aux personnes applicable à la transmission des terres. La même politique a été reprise dans le chapitre concernant les droits des personnes déplacées, qui a pour objectif l'examen des lois et des obstacles administratifs afin de garantir le principe de non-discrimination dans l'attribution des terres. (Il est à noter que le Gouvernement sri-lankais a déjà engagé la procédure visant à proposer des amendements aux dispositions en question.)

Autres modifications législatives envisagées dans le Plan d'action

19. Les recommandations suivantes figurent dans le chapitre du Plan d'action portant sur les droits des femmes :

⁴ L'article 16 de la Constitution garantit la validité et l'applicabilité de toutes les lois écrites et non écrites nonobstant leur incompatibilité avec le chapitre consacré aux droits fondamentaux.

a) Inclusion d'une section distincte relative aux droits de la femme dans le chapitre de la nouvelle Constitution portant sur les droits fondamentaux;

b) Viol, aussi bien conjugal que sur mineurs : prévention, au moyen de sanctions pénales, du viol sous toutes ses formes, y compris lorsque les époux sont séparés de corps, et adoption d'une politique de tolérance zéro à l'égard des atteintes sexuelles sur mineurs⁵;

c) Harcèlement sexuel : élargissement du champ d'application de l'article 345 du Code pénal de manière à considérer le harcèlement en ligne comme une forme spécifique de harcèlement sexuel;

d) Violence sexuelle en tant qu'acte de torture : élargissement de la définition de la torture dans la loi contre la torture pour y inclure les acteurs non étatiques et reconnaissance de la violence sexuelle comme une forme de torture;

e) Avortement : légalisation de l'interruption médicale de grossesse dans des situations spécifiques telles que l'inceste, le viol et en cas d'anomalies congénitales majeures (le Ministère de la justice a commencé à prendre des mesures).

20. Outre les importantes recommandations qui précèdent, le Plan d'action, et en particulier le chapitre concernant les droits des femmes, présente un certain nombre d'autres mesures à court, moyen et long terme visant à faire respecter et à mettre en œuvre les droits énoncés dans la Convention.

Réforme du droit

21. Conformément à ses engagements en vertu de la Convention, le Gouvernement propose et adopte actuellement plusieurs amendements aux lois en vigueur afin de protéger les droits des femmes.

22. Le Ministère a créé un comité de la réforme du droit au travail et l'a chargé de recommander l'introduction de nouvelles lois et la modification de celles qui sont discriminatoires en vue d'assurer la protection des femmes et des filles. Ce comité a contribué à accélérer et défendre un certain nombre de réformes juridiques, parmi lesquelles la légalisation de l'avortement dans des cas exceptionnels et la prévention du viol conjugal au moyen de sanctions pénales, ainsi que des projets de réforme de l'ordonnance sur le vagabondage.

23. En 2014, une Équipe spéciale a été nommée par le chef de l'opposition (qui est aujourd'hui le Premier Ministre) et chargée d'analyser la nature de la violence à l'égard des femmes dans un contexte sociopolitique et économique changeant ainsi que de trouver des moyens de remédier à la fois à ses causes profondes et à ses conséquences sur la vie des femmes. Le rapport des chefs de l'opposition sur la violence contre les femmes et les filles établi par l'Équipe spéciale, selon lequel il était nécessaire de pallier les lacunes en matière de politiques et d'adopter des réformes juridiques, a été approuvé en tant que document d'orientation au Parlement en mars 2015.

24. L'Équipe spéciale a également élaboré un plan d'action fondé sur les recommandations formulées dans le rapport. Celui-ci propose la réforme des lois

⁵ L'article 363 du Code pénal ne considère pas les relations sexuelles avec une fille de plus de 12 ans comme un viol lorsqu'il s'agit de l'épouse de l'accusé.

discriminatoires, le renforcement des services de police pour faire face à la violence sexiste et la recherche et la collecte de données. Les recommandations formulées dans le rapport sont mises en œuvre à titre prioritaire par les institutions publiques compétentes. Le suivi de leur application a été confié à un comité de haut-niveau dont la présidence est assurée par le Premier Ministre.

25. On trouvera ci-après quelques-uns des points principaux de la réforme législative en cours en ce qui concerne les droits de la femme.

i) Loi relative à l'interruption médicale de grossesse

26. En 2016, le Ministère de la justice a nommé les membres d'un comité présidé par un juge de la Cour suprême⁶ et a chargé cet organe de réexaminer les dispositions du droit pénal ainsi que de proposer des modifications appropriées. Fin 2016, ledit comité a conclu ses délibérations sur la question de la dépenalisation de l'avortement et recommandé d'autoriser l'interruption médicale de grossesse dans certaines circonstances. Le Comité a également examiné les précédentes recommandations de la Commission des lois à ce sujet.

27. Comme suite aux recommandations du Comité, le Ministère de la justice modifie les dispositions juridiques en vigueur afin de permettre l'interruption médicale de grossesse en cas de viol et d'inceste, lorsqu'il s'agit d'une jeune fille de moins de 16 ans (victime d'atteinte sexuelle sur mineur) et en cas de grave malformation fœtale.

ii) Prévenir le viol conjugal au moyen de sanctions pénales

28. Le Comité susmentionné, chargé d'examiner le Code pénal et le Code de procédure pénale, a également engagé un dialogue sur la question de la pénalisation du viol conjugal, qui n'est actuellement reconnu qu'en cas de relations sexuelles non consenties entre conjoints séparés de corps. À l'issue des consultations tenues avec les parties prenantes à ce sujet, en décembre 2016, les recommandations suivantes ont été formulées :

a) Amorcer un dialogue efficace sur des questions connexes comme première étape en vue d'une éventuelle réforme du droit;

b) Mener des travaux de recherche psychosociale qualitatifs et quantitatifs sur la prévalence du viol conjugal;

c) Organiser une série de consultations avec les parties prenantes, en invitant en particulier les victimes, l'ensemble de la société civile, la communauté juridique et la communauté médicale à partager leurs points de vue;

d) Envisager la mise en place de services d'appui en amont de la réforme du droit.

29. Une équipe spéciale, chargée par le Premier Ministre de formuler des recommandations pour donner suite au rapport des chefs de l'opposition sur la violence contre les femmes et les filles, et le Comité pour la réforme du droit nommé par le Ministère des femmes et de l'enfance ont indiqué qu'il importait de modifier les dispositions existantes du droit pénal pour faire en sorte que la qualification de viol conjugal soit retenue dans toutes les situations dès lors qu'est

⁶ Le juge Buwaneka Aluvihare.

établie l'absence de consentement de la victime et quel que soit le degré de violence subi.

iii) *Renforcement de la loi sur la prévention de la violence domestique*

30. Un groupe de juristes chargé d'éliminer les obstacles à l'application effective de la loi sur la prévention de la violence domestique a formulé des amendements à ce texte. Parmi ces amendements, le groupe propose de réformer l'ordonnance relative aux éléments de preuve en vue d'éliminer les dispositions discriminatoires sur la crédibilité des éléments de preuve apportés par les femmes, s'agissant notamment de la nécessité qu'ils soient corroborés par un témoignage indépendant. L'amendement susmentionné a également fait l'objet d'une recommandation au titre du chapitre du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme consacré aux droits des femmes. Le Ministère de la justice a transmis les propositions d'amendement au Ministère des femmes et de l'enfance pour que les mesures nécessaires soient prises.

iv) *Amendements du Land Development Ordinance (ordonnance sur l'aménagement foncier)*

31. Le projet d'amendement portant abrogation des dispositions discriminatoires de l'ordonnance sur l'aménagement foncier relatives à la succession, l'héritage et la communauté de biens a été élaboré et transmis au Département de la rédaction des textes juridiques. La proposition d'amendement devait initialement être finalisée avec plusieurs autres amendements généraux à l'ordonnance mais, eu égard à l'importance et à l'urgence de la question, il a été décidé de charger ledit Département de finaliser les amendements relatifs aux droits des femmes dans les meilleurs délais pour les soumettre au Conseil des ministres. Comme la question de la terre est une compétence dévolue en vertu du treizième amendement de la Constitution, les amendements proposés, une fois approuvés par le Conseil des ministres, devraient en outre être envoyés au Conseil provincial pour approbation.

v) *Réforme des lois coutumières (statut personnel) par la sensibilisation et le dialogue*

32. Le Ministère continue de préconiser de modifier le droit personnel applicable aux différentes communautés de Sri Lanka au moyen d'activités de dialogue et de sensibilisation menées auprès des communautés et des organisations de la société civile concernées. Des ateliers ont été organisés en comptant sur la participation des principaux militants des droits des femmes musulmanes, des organisations de la société civile et des chefs religieux, une attention particulière étant accordée aux questions relatives à la loi sur le mariage et le divorce islamiques. Un rapport sur les recommandations formulées lors des ateliers a été soumis au Sous-Comité du Conseil des ministres créé en octobre 2016 afin qu'il émette des propositions concernant l'amendement de la loi sur le mariage et le divorce islamique.

33. Les comités créés par le Gouvernement, chargés de faire des propositions en la matière, sont depuis toujours composés de représentants de la communauté concernée, notamment des organisations religieuses musulmanes, des avocats musulmans et des organisations de la société civile préconisant des réformes du droit personnel musulman. À titre d'exemple, le Comité créé par le Ministère de la justice en 2009, chargé d'examiner et de proposer des réformes du droit matrimonial musulman ainsi que de moderniser les tribunaux Quazi, était présidé par un ancien

juge de la Cour suprême et d'autres personnalités éminentes de la communauté musulmane.

34. À la suite de la création du Sous-Comité du Conseil des ministres sur la question en octobre 2016, le Ministre de la justice, qui préside ce sous-comité, a déclaré que celui-ci devrait « engager des discussions avec la société civile islamique et les organisations islamiques qui œuvrent à améliorer le sort de la communauté en vue de parvenir à une décision finale ».

Participation des femmes au processus de réforme législative

35. Le Gouvernement de Sri Lanka a pris un certain nombre de mesures pour que les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité au processus de réforme législative, y compris au processus en cours visant à doter le pays d'une nouvelle constitution. La réforme constitutionnelle fournit une occasion cruciale pour garantir que les principes de l'égalité des sexes et des droits des femmes consacrés dans les conventions internationales soient dûment reconnus dans la loi fondamentale du pays. Les femmes ont pu saisir cette occasion pour participer aux travaux du Comité de représentation publique, qui a tenu des audiences partout dans le pays pour obtenir l'avis des citoyens. Sur les 3 655 observations reçues, plus de 300 émanaient de femmes de divers horizons géographiques et groupes ethniques et religieux. Il convient de remarquer que 3 des 15 membres du Comité (1 sur 5) étaient des femmes.

36. Les observations et opinions exprimées par les femmes lors des audiences sont reprises dans le rapport final du Comité, que les sous-comités de l'Assemblée constituante ont examiné très attentivement lors de leurs délibérations. Ce rapport constitue également une source précieuse sur les aspirations et besoins actuels du peuple de Sri Lanka⁷. Les rapports des six sous-comités ont été présentés pour examen par le Comité de pilotage de l'Assemblée constituante le 19 novembre 2016 et sont disponibles à l'adresse suivante : http://english.constitutionalassembly.lk/index.php?option=com_content&view=article&id=126:interim-report&catid=9:uncategorised&Itemid=437.

37. En janvier 2016, le Gouvernement a constitué une équipe spéciale de consultation composée de 11 membres tous issus de la société civile pour diriger les consultations publiques sur l'élaboration et la mise en œuvre des mécanismes de recherche de la vérité, de justice, de la réparation et de non-répétition, conformément à la résolution 30/1 du Conseil des droits de l'homme. L'équipe spéciale était dirigée par une éminente avocate spécialiste des droits de l'homme⁸, et 6 des 11 membres étaient des femmes.

38. Le rapport de l'équipe spéciale, qui a été remis au Gouvernement en janvier 2017, contient un certain nombre de recommandations relatives à la protection des droits des femmes, en particulier celles qui sont touchées par le conflit, sur la base des diverses observations formulées par les femmes dans l'ensemble du pays. Le rapport se divise, dès lors, en différentes sections sur l'égalité des sexes et les réparations, l'importance de la prise en compte des disparités entre les sexes dans le cadre de la commission pour la vérité, la justice, la réconciliation et la non-répétition et l'inclusion de la voix des femmes dans ce processus, les conséquences

⁷ <http://english.constitutionalassembly.lk/sub-committees>.

⁸ M^{me} Manouri Muttettuwegama.

des disparitions pour les femmes. Le rapport propose aussi de mettre sur pied une commission pour la justice pour les femmes et traite de l'importance de garantir l'égalité et l'intégration de groupes tels que les travailleurs du sexe, les femmes chefs de famille, etc. Le rapport en question peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.scrm.gov.lk/documents-reports>.

39. En outre, la participation des femmes a été assurée et facilitée dans tous les autres débats sur la réforme législative, notamment sur les réformes relatives à la protection des droits des femmes.

40. Le nombre de femmes occupant des postes clefs dans les organes et institutions gouvernementaux chargés d'élaborer des politiques et d'émettre des propositions ou de se prononcer sur la réforme juridique est également un bon indicateur de la participation des femmes dans les processus de réforme législative. On trouvera des statistiques à ce sujet dans les paragraphes 120 et 121 ci-dessous.

41. Comme indiqué plus haut, la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka, qui, suite à l'adoption du dix-neuvième amendement de la Constitution, fonctionne comme un organe pleinement indépendant (investi du pouvoir de conseiller le Gouvernement pour l'élaboration des lois et de l'aider à prendre des mesures propres à assurer la conformité des lois nationales aux normes internationales en matière de droits de l'homme, ainsi que d'apporter son concours s'agissant de la nécessité d'adhérer à ces instruments) est dirigée par une femme. Il convient également d'observer que deux des cinq membres de la Commission sont des femmes (y compris la personne assurant la présidence). En outre, deux femmes siègent également à la Commission juridique de Sri Lanka, qui est chargée d'aider le Gouvernement dans l'examen et la formulation des réformes touchant les lois existantes.

Renforcement de la sensibilisation aux droits consacrés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

42. Le Ministère des femmes et de l'enfance a organisé plusieurs réunions à l'échelon des provinces, des districts et des secrétariats de division pour informer les agents de l'État et les groupes de la société civile des dispositions de la Convention. Des programmes de sensibilisation ont été organisés à l'intention des mêmes groupes sur les dispositions constitutionnelles et sur les lois relatives à la violence sexiste.

43. Des réunions se sont tenues dans les provinces avec des fonctionnaires, des organisations de la société civile et des mouvements associatifs en vue de recueillir leurs avis concernant les observations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le Comité national sur les femmes a mené des débats sur les questions soulevées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant la participation politique des femmes, les femmes travaillant dans le secteur informel, les femmes chefs de famille et l'âge du consentement. Suite à ces discussions, des recommandations ont été formulées sur la nécessité d'opérer des changements d'ordre juridique et politique et le besoin de mener des programmes de sensibilisation dans toutes les provinces.

44. En 2015, le Conseil national pour les femmes a mené à l'échelon provincial plusieurs programmes sur la Convention et les observations formulées par le Comité

pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'intention des chefs de département, y compris des responsables des secrétariats de division et des bureaux des femmes et des enfants de la police. Ces réunions ont concouru à la sensibilisation à l'égalité des sexes, aux droits et à l'autonomisation des femmes. Ces réunions ont également mis en exergue la nécessité de mettre au point une approche intégrée en matière de programmes relatifs à l'égalité des sexes entre le Gouvernement central et les conseils provinciaux. En 2016, le Ministère des femmes et de l'enfance a organisé des ateliers sur la transversalisation de la problématique hommes-femmes en vue d'intégrer les principes de l'égalité des sexes dans le processus de planification et l'affectation des ressources des conseils provinciaux.

IV. Impact des conflits sur les femmes

45. Comme il est indiqué dans la lettre datée du 16 octobre 2015, adressée à la Commission par le Gouvernement de Sri Lanka, et conformément aux recommandations formulées par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, toutes les branches des forces de sécurité ainsi que de la police ont reçu des instructions claires pour prendre des mesures rigoureuses à l'encontre de tous les membres des forces armées et de la police qui se livrent à des violations des droits de l'homme, dont des actes de torture, de viol et de violence sexuelle et sexiste.

46. À cet égard, la Commission est invitée à se pencher sur les instructions/directives suivantes émanant du Ministère de la défense, de la présidence et de la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka concernant les violations présumées des droits de l'homme par des militaires ou des agents de police :

a) Dans une lettre datée du 18 mars 2016, le Ministère de la défense a chargé les hauts responsables de toutes les branches des forces de sécurité de faire savoir à tout le personnel des forces armées que des mesures strictes seront prises pour lutter contre les violations des droits de l'homme. En mars et en avril 2016, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et des forces aériennes ont transmis ces instructions à tous les membres de leurs forces respectives;

b) Le 17 juin 2016, le Président, qui est aussi le commandant en chef des forces armées, et le Ministre de la défense ont publié des instructions exigeant que les forces armées et la police : i) veillent à ce que les droits fondamentaux des personnes arrêtées ou détenues soient respectés et à ce que ces personnes soient traitées avec humanité; et ii) aident et facilitent l'action de la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka dans l'exercice de ses prérogatives, fonctions et responsabilités;

c) En mai 2016, la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka a publié, à l'intention des agents chargés d'arrêter des individus au titre de la loi sur la prévention du terrorisme, des directives leur enjoignant de garantir les droits fondamentaux des personnes arrêtées ou détenues et de veiller à ce que ces personnes soient traitées avec humanité. Ces directives indiquent clairement que la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constituent un crime et sont interdits en toute circonstance. Les directives se fondent sur celles relatives à l'arrestation et à la détention émanant d'anciens chefs d'État et des normes contraignantes du droit international des droits de l'homme. Selon ces

directives, une personne arrêtée ou détenue au titre de la loi sur la prévention du terrorisme bénéficie de garanties relatives à la procédure d'arrestation et aux suites données à celle-ci et il existe des mesures spéciales pour l'arrestation de femmes et de personnes âgées de moins de 18 ans.

Femmes chefs de famille

47. Selon le Gouvernement sri-lankais, les femmes chefs de famille sont considérées comme un groupe social vulnérable représentant environ 24 % de la population féminine du pays. Différentes équipes spéciales et commissions successives, dont la Commission des enseignements et de la réconciliation et l'Équipe spéciale de consultation, ont souligné l'importance d'accorder une protection et d'apporter un soutien à ce groupe ainsi que d'entendre ses revendications. Par conséquent, le Ministère des femmes et de l'enfance, en consultation avec les parties prenantes concernées, notamment la société civile, a élaboré une politique nationale relative aux femmes chefs de famille, qui a été soumise pour examen au Conseil des ministres en octobre 2016. Le Gouvernement a chargé le Ministère de traduire la politique en un plan d'action national en faveur des femmes chefs de famille pour la période 2017-2019.

48. La politique nationale susmentionnée met l'accent sur la santé et le soutien psychosocial, le développement des moyens de subsistance, les systèmes de services d'appui, la protection, la sécurité sociale, l'élaboration des politiques nationales et la sensibilisation. Dix-sept ministères ont endossé la responsabilité directe de la mise en œuvre du Plan d'action national, élaboré par le Ministère des femmes et de l'enfance. La politique et le plan d'action ont été élaborés sur la base d'une analyse des écarts entre les besoins immédiats et les services disponibles pour les femmes chefs de famille, menée en collaboration avec le Bureau pour l'unité et la réconciliation nationales.

49. Un Centre national pour les femmes chefs de famille a été mis sur pied, doté de bureaux dans les régions touchées par la guerre, pour répondre aux besoins urgents des femmes directement affectées, notamment en prodiguant des conseils et une aide juridique, en menant des activités de sensibilisation et en apportant une assistance aux programmes de développement des moyens de subsistance.

50. Le Conseil des ministres a approuvé l'allocation de 50 millions de roupies pour aider à l'émancipation économique des femmes chefs de famille. L'assistance financière pour le travail indépendant est une activité primordiale menée dans le cadre du programme du Gouvernement pour l'atténuation de la pauvreté. Un projet de création d'emplois indépendants mis en œuvre dans la province de l'est avec le concours du Gouvernement indien fait partie des différents programmes lancés à cet effet.

51. Au cours de la période 2012-2015, le Ministère des femmes et de l'enfance a octroyé des subventions s'élevant à 75 millions de roupies pour des programmes aux fins de l'autonomisation économique des femmes, et 2 521 personnes en ont bénéficié, dont un grand nombre de femmes chefs de famille. Il existe, depuis 2011, un programme de crédit renouvelable grâce auquel environ 11 millions de roupies ont été octroyés à environ 518 bénéficiaires pour financer des activités relevant du travail indépendant. Les femmes chefs de famille ont également bénéficié des prêts au logement proposés par le Ministère du logement et de la construction. Des programmes spéciaux de formation professionnelle et informelle sont offerts aux

femmes qui n'ont pas pu poursuivre leur scolarité. Dans le cadre de mesures immédiates pour venir en aide aux femmes touchées, des dispensaires mobiles (Liya Shakthi) leur ont fourni des soins dans le district de Killinochchi et les organismes compétents ont délivré des documents d'état civil à plus de 3 000 femmes qui n'avaient pas pu les obtenir en raison du conflit.

52. Des conseillers rattachés aux secrétariats de division continuent d'apporter un soutien psychosocial aux femmes touchées.

53. Il convient également de remarquer que le chapitre du Plan national d'action en faveur des droits de l'homme consacré aux droits des femmes comporte une section distincte mettant l'accent sur la protection et la promotion des droits des femmes touchées par la guerre, et traite notamment de la mise en œuvre de la politique nationale sur les femmes chefs de famille, la réduction de la pauvreté, la prévention de l'exploitation sexuelle et de la violence et la participation des femmes dans le processus de justice transitionnelle.

Violences sexuelles et sexistes

54. On trouvera ci-dessous, les statistiques relatives aux actes signalés de violence à l'égard des femmes :

a) Viol

<i>Année</i>	<i>Nombre de plaintes</i>	<i>Nombre d'enquêtes achevées</i>	<i>Nombre d'enquêtes en cours</i>
2011	407	221	186
2012	350	248	102
2013	353	187	166
2014	326	157	169
2015	379	138	241
2016 (jusqu'au mois de juillet)	175	79	96
Total	1 990	1 030	960

b) Délits sexuels graves

<i>Année</i>	<i>Nombre de plaintes</i>	<i>Nombre d'enquêtes achevées</i>	<i>Nombre d'enquêtes en cours</i>
2011	36	21	15
2012	33	17	16
2013	23	11	12
2014	45	26	19
2015	39	16	23
2016 (jusqu'au mois de juillet)	25	12	13
Total	201	103	98

(c) Violence intrafamiliale

<i>Année</i>	<i>Nombre de plaintes</i>	<i>Nombre d'enquêtes achevées</i>	<i>Nombre d'enquêtes en cours</i>
2011	181	145	36
2012	485	254	31
2013	526	489	37
2014	549	528	21
2015	522	506	16
2016	264	245	19
Total	2 527	2 167	360

Note : Le laps de temps moyen écoulé entre le dépôt de la plainte et l'issue du procès est d'environ quatre ans.

55. Des mesures ont été prises pour créer une base de données numériques sur les plaintes relatives à la violence sexuelle et sexiste reçues au numéro d'assistance téléphonique 1938 et au Centre d'enregistrement des plaintes du Ministère des femmes et de l'enfance, et l'on œuvre actuellement à recueillir des données auprès des parties prenantes, y compris la police.

56. Il convient également de remarquer à cet égard que le chapitre sur les droits des femmes (13.2) du Plan d'action national recommande la création d'une unité spéciale au sein du Bureau du Procureur général afin d'accélérer le traitement des cas de violence sexuelle et l'adoption d'une législation visant à interdire les condamnations avec sursis et à prévoir des peines minimum obligatoires pour les crimes graves, notamment la violence à l'égard des femmes.

Garanties procédurales tenant compte de la problématique homme-femmes

57. Afin d'encourager le signalement des crimes (y compris la violence à l'égard des femmes) et d'éviter la revictimisation, le Parlement a adopté en 2015 la loi sur l'aide et la protection des victimes de crime et des témoins⁹. La loi renferme un certain nombre de dispositions relatives à la protection des victimes et des témoins, et, partant, fait en sorte que les responsables soient poursuivis et punis.

58. La loi a été publiée *in extenso* au Journal officiel et l'Autorité nationale pour la protection des victimes de crimes et des témoins (organisme officiel créé par cette loi), chargée de donner effet aux dispositions pertinentes de la loi, a vu le jour. La Division de la protection des victimes et des témoins relevant de la police sri-lankaise a été inaugurée le 3 novembre 2016.

59. En vue de renforcer les garanties procédurales tenant compte de la problématique hommes-femmes dans le système actuel, 432 unités spéciales ont été créées sous la dénomination de « bureaux des femmes et des enfants » dans tous les postes de police du pays, afin de prévenir la violence à l'égard des femmes et des enfants et de réagir rapidement le cas échéant. Chacune de ces unités est dirigée par une femme agent de police.

⁹ http://www.srilankalaw.lk/gazette/2015_pdf/4%20of%202015.pdf.

60. Le Bureau des femmes et des enfants de la police sri lankaise gère un numéro d'urgence (2444444) pour recevoir les plaintes des femmes dans l'ensemble du pays concernant la violence sexiste et faciliter des réponses rapides. En outre, les femmes peuvent également opter pour le numéro d'urgence de la police (119) en vue de signaler tout cas de violence.

61. Compte tenu des obstacles que les femmes rencontrent, dans les provinces du Nord et de l'Est, pour accéder aux dispositifs d'application de la loi, des mesures ont été prises pour accroître le nombre de policières parlant le tamoul. Dès lors, 26 policières tamoules ont été recrutées dans les services de police suite à un avis de vacance de poste publié au Journal officiel et à des entretiens d'embauche réalisés en 2015. Le Gouvernement prévoit de recruter au moins 200 policières supplémentaires de langue tamoule cette année. Toutefois, la pénurie de candidates tamoules qualifiées est un obstacle.

Formation des agents de la force publique

62. Lorsqu'ils sont recrutés, promus ou en poste, les agents de police reçoivent une formation sur les droits de l'homme et notamment les droits des femmes.

63. Les principales conventions relatives aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, représentent une part importante des programmes de formation des forces de police et des militaires. Des experts, des professionnels et des universitaires nationaux ou internationaux contribuent régulièrement à l'enseignement et à la formation.

64. De même dans l'institution militaire délivrant des diplômes de l'enseignement supérieur, la Kotawala Defence University, où de nombreux cadets suivent des études, les droits de l'homme sont une composante primordiale du programme universitaire. La notion de sensibilisation aux droits de l'homme ou de formation spécifique en la matière est passée de l'enseignement et des travaux théoriques à la participation et à la contribution aux activités menées au niveau communautaire, afin de mettre en pratique la théorie.

65. Les droits de l'homme, les principes humanitaires et les Conventions internationales font partie intégrante des programmes de l'école de police et des programmes de formation et d'immersion. Les membres de la police sri lankaise reçoivent une formation en la matière grâce aux programmes locaux et étrangers menés avec le concours des agents de l'école de police de Scotland Yard. Les fonctionnaires ayant participé à des formations de formateurs continuent de dispenser une formation à d'autres agents de police.

66. Le Gouvernement sri lankais, en collaboration avec le PNUD, gère actuellement plusieurs programmes visant à renforcer les capacités des procureurs, des avocats et du personnel pénitentiaire pour faire respecter les droits de l'homme. L'un de ces projets a été réalisé en collaboration avec l'Université de Sydney et a permis de former aux droits de l'homme plusieurs agents de rang intermédiaire au sein de l'armée, de la police et de l'administration pénitentiaire, pour renforcer la capacité de formation de ces institutions. Les évaluations de suivi incombent aux services de police juridique et criminelle.

67. La Commission des droits de l'homme de Sri Lanka a également organisé plusieurs programmes de formation relatifs aux droits de l'homme pour l'armée et

la police. Les détails de ces programmes organisés en 2015 et 2014 figurent à l'annexe I.

68. Des informations détaillées sur les programmes de formation organisés à l'intention des membres des forces de l'ordre de 1997 à 2013 figurent à l'annexe II.

Droits économiques et sociaux des veuves, des femmes chefs de famille et des femmes déplacées

69. Les mesures prises par le Gouvernement pour promouvoir les droits économiques et sociaux des femmes chefs de famille ont été décrites en détail plus haut, aux paragraphes 48 à 54.

70. En ce qui concerne les femmes déplacées, il convient de noter que le Gouvernement sri-lankais s'est fait une priorité de répondre à leurs besoins de façon durable, comme le prévoit son programme pour le développement et la réconciliation après les conflits, notamment en leur donnant accès à des terres, des logements et des éléments de confort. Une attention particulière est prêtée aux besoins des femmes et des enfants lors de la réinstallation de personnes déplacées.

71. À la fin du mois d'août 2016, le Gouvernement avait réinstallé 253 231 familles, soit 882 392 personnes au total. Le nombre de familles devant encore être réinstallées s'élève à 13 670 (soit 43 607 personnes).

72. Le Ministère de la réforme pénitentiaire, de la réinsertion, de la réinstallation et des affaires religieuses hindoues a élaboré, avec l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, un programme visant à répondre de façon durable aux besoins des personnes déplacées, notamment à la suite du conflit.

73. Ce programme, fondé, entre autres, sur des projets de textes rédigés au cours des années précédentes et sur des documents clefs comme le rapport de la Commission des enseignements et de la réconciliation et conforme aux principes fondamentaux consacrés dans la législation interne et le droit international, est ouvert à tous. Il mettra l'accent sur des solutions durables à l'intention des personnes déplacées, notamment à la suite du conflit.

74. Le Gouvernement sri-lankais s'est engagé à adopter, dans le cadre de ce programme, une approche globale du développement et de l'aide aux personnes déplacées, aux réfugiés, aux rapatriés et aux autres personnes touchées par les déplacements qui tienne compte des questions liées à l'âge, au sexe et à la diversité. En conséquence, le Gouvernement s'est engagé à mettre en place des solutions ciblées et adaptées aux besoins spécifiques de certains groupes, notamment les femmes, en particulier les femmes chefs de famille, les femmes enceintes et les mères allaitantes. Le programme prévoit que les femmes déplacées puissent exercer pleinement leurs droits à la propriété et à l'épanouissement (notamment à l'emploi) et qu'elles aient accès à des soins dispensés par du personnel soignant féminin et, entre autres, à des services de santé procréative et à une prise en charge psychosociale. Le programme dispose également que l'État est tenu de garantir le droit des femmes déplacées à la sécurité physique et à la vie privée et de les protéger contre toutes les formes de violence, d'exploitation et de maltraitance.

75. Le Conseil des ministres a approuvé ce programme le 27 août 2016 puis l'a transmis aux organismes compétents en vue de son intégration dans leurs

programmes de travail respectifs. Le Ministère de la réforme pénitentiaire, de la réinsertion, de la réinstallation et des affaires religieuses hindoues a tenu compte dans son budget pour l'année 2017 des mesures prévues dans le programme.

76. Le Gouvernement apporte son soutien financier aux civils qui retournent vivre sur leurs terres une fois celle-ci remises à disposition. Ces derniers reçoivent notamment une indemnité d'environ 40 000 roupies pour le déminage des terres, l'achat de matériel et de nourriture et la construction d'abris temporaires.

77. Quatorze milliards de roupies ont été affectés au développement des infrastructures dans les zones touchées par le conflit dans les provinces du Nord et de l'Est. Il est prévu de construire environ 10 000 logements pourvus d'installations sanitaires et d'en rénover 2 400 ayant été partiellement endommagés. Il est également prévu d'installer 7 600 toilettes et de mettre en place un programme d'amélioration des moyens de subsistance à l'intention de 12 000 familles, qui sera également financé par ces fonds. Les logements seront construits en priorité sur les terres récemment remises à disposition.

78. De plus, des fonds ont été débloqués à la demande du Gouvernement pour subvenir aux besoins immédiats des familles récemment réinstallées dans le cadre du mécanisme de financement des interventions rapides du Fonds pour la consolidation de la paix.

79. Le Gouvernement entend achever la réinstallation de toutes les personnes déplacées du fait du conflit d'ici à la fin de l'année 2017. Un aperçu des projets prévus ou déjà mis en place par le Ministère de la réforme pénitentiaire, de la réinsertion, de la réinstallation et des affaires religieuses hindoues visant à garantir le respect des droits économiques et sociaux des personnes déplacées figure à l'Annexe III.

80. Les forces armées continuent de recenser les terres publiques ou privées qui doivent être remises à disposition, afin d'appuyer les activités de réinstallation et autres activités de développement dans le Nord et l'Est. Depuis mai 2009, 21 203 hectares de terrains publics et 9 603 hectares de terrains privés ont été remis à disposition dans les provinces du Nord et de l'Est, dont 12 500 et 1 544 hectares respectivement depuis janvier 2015. Il est prévu de remettre à disposition environ 1 028 hectares de terres dans les districts de Killinochchi, Mullaitivu, Vavuniya, Trincomalee, Batticaloa et Ampara en 2017. La remise à disposition des terres est un processus progressif qui consiste, entre autres, à déminer le terrain, à trouver un autre emplacement approprié pour les camps et à déplacer les installations militaires. Des levés topographiques sont en cours sur les terres n'ayant pas encore été remises à disposition.

81. Le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme met en lumière, dans les chapitres consacrés aux droits des personnes déplacées et aux droits des femmes, la nécessité de garantir un logement durable aux femmes chefs de famille et aux personnes déplacées.

82. Bien que les mesures décrites ci-dessus visent principalement à venir en aide aux femmes touchées par le conflit dans les zones du Nord et de l'Est du pays, notamment les veuves, les femmes chefs de famille et les femmes déplacées, il existe également un système d'appui aux femmes dont l'un des membres de la famille faisant partie de l'armée ou de la police a disparu ou a été blessé ou tué pendant la guerre. Les unités Seva Wanitha des forces armées et de la police et l'autorité Rana

Viru Seva relevant du Ministère de la défense ont pris de nombreuses initiatives visant à :

- a) Contribuer au financement de la construction de logements pour les familles des membres de l'armée et de la police;
- b) Mettre en place les programmes de prêts au logement nécessaires à l'intention de ces familles;
- c) Octroyer des bourses d'études aux enfants de ces familles;
- d) Fournir à ces familles l'aide sociale et financière voulue en cas d'urgence.

83. Outre le programme et les mesures administratives décrits ci-dessus, le Gouvernement sri-lankais souhaite appeler l'attention du Comité sur les lois importantes ci-après, qui ont déjà été ou doivent être promulguées en vue de répondre à certaines doléances de longue date de femmes touchées par le conflit, en particulier celles faisant partie des familles de personnes disparues :

i) Loi n° 14 de 2016 relative au Bureau des personnes disparues

84. La loi relative au Bureau des personnes disparues a été adoptée par le Parlement et approuvée par le Président de cet organe le 23 août 2016. Cette loi confère au Bureau un éventail de pouvoirs nécessaires pour mener des enquêtes et l'habilite à mettre en place des mécanismes appropriés pour rechercher les personnes disparues. Le Bureau s'emploiera à promouvoir le droit à la vérité et mettra à la disposition des familles un mécanisme leur permettant d'obtenir des informations concernant leurs proches disparus.

85. Le Président et les membres du Bureau des personnes disparues seront nommés sur proposition du Conseil constitutionnel. Le Bureau comprendra une unité de protection des victimes et des témoins, comme le prévoit la loi adoptée par le Parlement.

ii) Modification de la loi n° 19 de 2010 relative à l'enregistrement des décès (dispositions provisoires)

86. Le Parlement a adopté cette modification le 25 août 2016, permettant aux personnes ayant déclaré la disparition d'un de leurs proches d'obtenir un certificat d'absence. Ces certificats permettront aux familles des personnes disparues de prétendre à des prestations sociales, de gérer temporairement les biens et avoirs de la personne disparue sous la supervision d'un tribunal de district et d'agir en qualité de tuteur provisoire des enfants à la charge de la personne disparue. Le Département de l'état civil reçoit actuellement des demandes de certificats d'absence envoyées par des particuliers.

iii) Loi relative aux disparitions forcées

87. Sri Lanka a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 10 décembre 2015. Un projet de loi visant à incorporer les dispositions de la Convention dans le droit interne et à ériger en infraction pénale les disparitions forcées a été élaboré et présenté au Conseil des ministres afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour le faire adopter. Une fois promulguée, la loi relative aux disparitions forcées permettra au système juridique

sri-lankais de poursuivre et de réprimer les auteurs de ces crimes avec une efficacité accrue, et de mieux prévenir les disparitions forcées à l'avenir.

Application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité

88. Le Ministère des femmes et de l'enfance a élaboré un projet de plan d'action sur l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. Le Ministère entend tenir des consultations avec les conseils provinciaux, les secrétariats des districts et la population afin de donner sa forme définitive au plan. Le projet de plan aborde les questions suivantes : violences sexuelles commises en période de conflit armé, participation des femmes à la vie politique et publique, programmes de sensibilisation à la question de l'égalité des sexes à l'intention des forces de sécurité, renforcement des capacités pour une meilleure prise en compte de la problématique hommes-femmes, intégration de cette problématique dans les programmes de reconstruction, et atténuation de la pauvreté chez les femmes touchées par la guerre.

89. On remarquera cependant qu'un certain nombre d'activités dans les domaines d'application de la résolution sont également menées dans le cadre de certains programmes financés par l'État et ont été incluses dans le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour la période 2017-2021, malgré l'absence d'un plan d'action consacré exclusivement à l'application de la résolution.

V. Mécanisme national de promotion de la femme

90. Le Département de la rédaction des textes juridiques a approuvé un projet de loi portant création du Comité national sur les femmes. Le projet de loi pourra être soumis au Parlement après avoir été approuvé par le Procureur général et le conseil des ministres. Le projet de loi prévoit que le Président et les membres du Comité soient nommés par le Président de la République sur recommandation du Conseil constitutionnel, garantissant ainsi l'indépendance du Comité. Il a également été proposé de créer un fonds national pour les femmes, financé par des fonds approuvés ponctuellement par le Parlement ou provenant d'aides, de dons et de subventions locaux ou étrangers, sous réserve de l'accord du Gouvernement.

Nomination de responsables des questions d'égalité des sexes

91. En décembre 2016, le Conseil des ministres a approuvé la création de comités pour la prise en compte de la problématique hommes-femmes et leur renforcement afin de remédier à des problèmes comme la discrimination sexiste sur le lieu de travail. En conséquence, des responsables des questions d'égalité des sexes seront désignés dans tous les ministères pour accomplir les tâches suivantes :

- a) Promouvoir des politiques et pratiques tenant compte de l'égalité des sexes afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes;
- b) Élaborer des projets et programmes conformes aux principes d'équité;
- c) Veiller à la représentation équilibrée des sexes et mettre en place des mesures pour la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans l'analyse budgétaire;

d) Élaborer des programmes, mécanismes et mesures visant à réduire autant que faire se peut les cas de harcèlement sur le lieu de travail.

92. Les responsables des questions d'égalité des sexes auront également la responsabilité de mettre en place des comités de lutte contre le harcèlement sexuel.

93. Les principales fonctions des responsables seront les suivantes :

a) Promouvoir des politiques et pratiques prenant en compte la problématique hommes-femmes au sein du Ministère et des institutions qui en relèvent;

b) Passer en revue les politiques et pratiques en vigueur au Ministère et soumettre des propositions et recommandations de modifications à y apporter afin qu'elles tiennent compte de l'égalité des sexes;

c) Élaborer des politiques, règles, plans et programmes permettant de faire en sorte que les objectifs du Ministère et les objectifs de développement durable soient atteints en tenant systématiquement compte de l'égalité des sexes;

d) Mettre en place des programmes et projets fondés sur la prise en compte de la problématique hommes-femmes au sein du Ministère et des institutions qui en relèvent;

e) Élaborer des programmes, mécanismes et mesures visant à réduire autant que faire se peut les cas de violence sexiste au sein du Ministère et des institutions qui en relèvent;

f) Prendre des mesures propres à maintenir une représentation équilibrée des sexes chez les personnes participant à la prise de décisions au Ministère, dans les institutions qui en relèvent, et dans les comités compétents;

g) Éviter les comportements préjudiciables aux femmes et aux filles lors de la création et de la mise en place des programmes, et mettre en œuvre des programmes visant à garantir l'égalité des sexes et l'équité;

h) Accorder un rang de priorité élevé à la problématique hommes-femmes dans l'analyse budgétaire lors de l'élaboration de tous les programmes du Ministère;

i) Vérifier si des fonds équivalents ont été alloués aux hommes et garçons, d'une part, et aux femmes et filles, d'autre part, lors de l'élaboration de projets et programmes, et si ces deux groupes en ont bénéficié sur un pied d'égalité;

j) Élaborer et planifier des projets et programmes en réponse à ceux élaborés par le Ministère, en veillant à prendre en compte la problématique hommes-femmes dans le processus budgétaire;

k) Veiller à ce que le Ministère et les institutions qui en relèvent respectent le mémorandum n° 15/1983/740/005 daté du 9 mars 2016, soumis par le Ministère des femmes et de l'enfance, qui prévoit l'allocation aux femmes d'au minimum 25 % des fonds investis dans des projets de développement économique en zone rurale;

l) Assurer le suivi, l'analyse et l'audit des programmes tenant compte des disparités entre les sexes;

m) Élaborer des programmes, mécanismes et mesures visant à réduire autant que faire se peut les cas de violence sexuelle au sein du Ministère et des institutions qui en relèvent;

n) Se conformer à la note du Conseil des ministres n° 06/0746/223/003 datée du 3 mai 2016 relative à la création de commissions d'enquête sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, présentée par l'ancien Ministère du développement des enfants et de l'autonomisation des femmes;

o) Conformément à la note susmentionnée, suivre les directives du Comité national sur les femmes relevant du Ministère des femmes et de l'enfance;

p) Mettre en place des comités au sein du Ministère et d'autres institutions, et assurer le suivi de leurs activités;

q) Instaurer un environnement facilitant le travail effectué par ces comités pour porter assistance aux femmes ayant été victimes de harcèlement sexuel et de violences dans ces institutions;

r) Orienter les personnes ayant besoin d'assistance vers les services de conseil, de santé ou d'aide judiciaire, s'il y a lieu.

94. Le Ministère des femmes et de l'enfance a publié une circulaire à l'intention de tous les ministères, dans laquelle il les prie de créer des comités pour la prise en compte de la problématique hommes-femmes et de nommer des responsables des questions d'égalité des sexes dans leurs entités respectives, conformément à la décision du Conseil des ministres.

VI. Mesures temporaires spéciales

95. Le Ministère des femmes et de l'enfance a entrepris une étude sur l'égalité des hommes et des femmes en matière de représentation politique à Sri Lanka, dans le cadre de laquelle on a recensé les problèmes auxquels font face les femmes en politique et formulé des recommandations sur la manière de remédier à ces problèmes. Les solutions proposées comprennent la mise en place d'un quota de 25 % de femmes dans les collectivités territoriales conformément à la modification en 2016 de la loi sur les élections locales, ou l'augmentation considérable de la représentation des femmes dans les conseils provinciaux mentionnée précédemment. Des mesures ont été prises ces dernières années afin d'atteindre plus rapidement une réelle égalité des sexes dans les domaines dans lesquels une sous-représentation des femmes a été observée.

VII. Stéréotypes et pratiques néfastes

96. Pour ce qui est de la constatation qu'il a faite dans son rapport, à savoir que « l'utilisation de stéréotypes sur les rôles des hommes et des femmes continue de diminuer », le Gouvernement sri-lankais tient à préciser qu'un changement progressif des mentalités s'opère en ce qui concerne les rôles dévolus à chacun des sexes. Il ressort d'une étude sur les programmes scolaires que de sérieuses tentatives avaient été faites pour lutter contre les stéréotypes sur les rôles sexosociaux, en particulier en ce qui concerne la division du travail entre les sexes,

grâce à des textes et illustrations¹⁰. L'étude indique cependant qu'il reste des défis à relever dans ce domaine.

97. Le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme et le Plan d'action national de lutte contre la violence sexuelle et sexiste incluent tous deux des stratégies visant à éliminer les stéréotypes dans les médias, en particulier dans le monde du spectacle, ainsi que des stratégies visant à élaborer des programmes de sensibilisation à l'intention du grand public, des étudiants et des groupes religieux.

98. Les débats se poursuivent sur la nécessité de redéfinir le concept de chef de famille dans des termes ne faisant pas de distinction entre les sexes. Des débats ont été tenus avec des organismes publics sur l'attribution des terres et les aspects sexistes du modèle d'extrait d'acte de naissance et de la prestation de services.

VIII. Violence sexiste à l'égard des femmes

99. Le Plan directeur et Plan d'action national de lutte contre la violence sexuelle et sexiste pour la période 2016-2020 a été approuvé par le Conseil des ministres en juin 2016 et inclus dans le cadre budgétaire à moyen terme du Gouvernement sri-lankais.

100. Le Plan directeur et Plan d'action a été élaboré suivant un processus participatif et consultatif, qui comprenait des consultations approfondies avec des ministères, des organisations internationales et la société civile. Le Plan d'action porte sur la violence sexuelle et sexiste sous toutes ses formes et englobe neuf domaines clés : la condition de l'enfant, la gestion des catastrophes, le développement économique et l'emploi, l'éducation, l'autonomisation et la prévention, l'emploi à l'étranger, la santé, la justice et les médias.

101. Les auteurs du Plan d'action recommandent l'établissement d'un Plan directeur axé sur le respect des droits de l'homme, de l'équité du statut des deux sexes et de leur égalité, et prévoyant une approche holistique en trois volets (prévention des violences, intervention et promotion de politiques et de lois) de la lutte contre la violence sexuelle et sexiste. Le texte intégral du Plan d'action national est disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.childwomenmin.gov.lk/English/downloads/laws>.

102. En ce qui concerne la sensibilisation au problème de la violence sexuelle et sexiste, on notera qu'un nouveau système d'orientation suivant une démarche multisectorielle a été mis en place dans six districts afin de lutter efficacement contre la violence sexuelle et sexiste et faciliter sa prévention. Des échanges ayant pour objectif l'examen du mécanisme de lutte contre la violence sexiste ont été tenus avec des agents de la force publique, du personnel médical, des autres personnels du secteur de la santé, des chefs de village et des représentants d'écoles des six districts.

103. Des ateliers de formation et de sensibilisation à la question des violences sexuelles et sexistes à l'intention du grand public sont régulièrement menés par des spécialistes de la promotion des femmes rattachés aux 356 secrétariats de division, avec l'appui de fédérations de femmes.

¹⁰ Abeysekera, Asha « Gender ideologies in the School Curriculum: Textual Analysis of Secondary School Text books » (2012).

104. Comme expliqué plus haut, aux paragraphes 62 à 68, des programmes de formation et de sensibilisation aux questions de violence sexuelle et sexiste et de droits de l'homme sont organisés par la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka, les forces armées et la police sri-lankaises, et des organisations non gouvernementales internationales.

Examen de la loi relative à l'aide aux victimes et témoins d'infractions et à leur protection

105. Le Ministre de la justice a nommé un comité chargé d'examiner la loi et de proposer des modifications à lui apporter. À ce jour, le comité s'est réuni quatre fois, et continue d'examiner chaque article de la loi afin de formuler des recommandations pertinentes.

106. Entre-temps, le Conseil des ministres a approuvé en juillet 2016 la modification de la loi, afin de faciliter la présentation d'éléments de preuves recueillis à l'étranger. Le Ministère de la justice a reçu le projet de modification que lui a adressé le Département de la rédaction des textes juridiques, et qui a depuis été transmis au Procureur général aux fins de la vérification de sa constitutionnalité.

107. Le Ministère des femmes et de l'enfance a ouvert six foyers dans des lieux divers, dont trois dans le Nord et l'Est du pays, pour accueillir les victimes de violences sexuelles et sexistes. Il est prévu de créer deux foyers supplémentaires cette année. Ces foyers offrent aux femmes victimes de violences, dans la sphère familiale ou ailleurs, des services temporaires mais néanmoins complets, notamment de protection, de soins et d'hébergement. Ils proposent également une assistance médicale, juridique ou psychosociale. Des directives pour la gestion des foyers ont été élaborées et approuvées par le Conseil des ministres en 2016. Le Ministère a apporté son appui à 43 services de police pour les femmes et les enfants à travers le pays, en développant leur infrastructure et en renforçant les capacités des agents qui sont les premiers interlocuteurs de la plupart des victimes de violences cherchant à obtenir des réparations.

108. Des centres de conseil ont également été créés dans 40 grands hôpitaux, afin d'offrir des soins médicaux et des conseils aux victimes de violence sexuelle et sexiste. Les employés des centres ont reçu une formation sur les modalités d'interaction avec les victimes, les concepts fondamentaux de l'égalité des sexes et les effets sur la santé des violences à l'égard des femmes. L'organisation non gouvernementale Women in Need offre également des services de conseil aux victimes de violences. La Commission d'aide judiciaire, qui a plus de 70 antennes dans tout le pays, apporte une assistance juridique aux victimes de violences. Entre 2006 et 2015, la Commission a porté plainte au nom de 600 victimes de violence intrafamiliale, au titre de la loi relative à la prévention de cette infraction.

109. Le Ministère des femmes et de l'enfance a mis au point, avec l'aide du Fonds des Nations Unies pour la population, une base de données servant à regrouper des informations sur les violences sexistes. La collecte de données aux fins de la création de la base de données a démarré en juillet 2016.

Viol conjugal

110. Le droit pénal ne reconnaît actuellement le viol conjugal que dans le cadre du régime de la séparation de corps. L'Équipe spéciale chargée par le Premier Ministre de formuler des recommandations pour donner suite au rapport des chefs de

l'opposition sur la violence contre les femmes et les filles et le Comité pour la réforme du droit nommé par le Ministère des femmes et de l'enfance ont indiqué qu'il importait de modifier les dispositions existantes du droit pénal pour faire en sorte que cette qualification soit retenue dans toutes les situations dès lors qu'est établie l'absence de consentement de la victime et quel que soit le degré de violence subi.

111. Comme il a été expliqué en détail plus haut, aux paragraphes 28 et 29, la Commission chargée par le Ministère de la justice d'examiner les dispositions du droit pénal se penche actuellement sur la question afin de pouvoir faire des recommandations sur les modifications souhaitables.

112. Il convient de noter qu'il est également recommandé, dans le volet sur les droits des femmes du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme, de prévoir des sanctions pénales dissuasives propres à prévenir le viol conjugal dans toutes les circonstances, y compris lorsque les conjoints vivent sous le régime de la séparation de corps.

Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle

113. Au paragraphe 2 de son article 12, la Constitution de Sri Lanka dispose que « nul citoyen ne peut faire l'objet de discrimination fondée sur la race, la religion, la langue, la caste, le sexe, l'opinion politique, le lieu de naissance ou tout autre motif ». La liste des motifs de discrimination visés à cet article n'est manifestement pas exhaustive et peut également englober les différences liées à l'orientation sexuelle.

114. Dans le cadre du processus de réforme constitutionnelle en cours, le sous-comité pour les droits fondamentaux de l'Assemblée constituante a proposé de faire figurer explicitement l'orientation sexuelle parmi les motifs de discrimination visés, afin que ne subsiste aucun doute sur l'interdiction de ce type de discrimination en vertu du droit à l'égalité. Le libellé proposé par le sous-comité dans son rapport au Comité directeur se lit comme suit :

Nul ne peut faire l'objet de discrimination arbitraire fondée sur quelque motif que ce soit, y compris la race, le genre, le sexe, l'orientation sexuelle, la maternité, la situation matrimoniale ou familiale, l'origine ethnique ou sociale, l'âge, le handicap, la religion, les valeurs ou les croyances, l'opinion politique ou autre, la culture, la langue ou le lieu de naissance ou de résidence.

115. On notera qu'une telle disposition en faveur de l'égalité des droits rendrait inopérantes les dispositions du droit pénal qui touchent la communauté LGBTIQ (lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, intersexués et en questionnement) dès lors que le contrôle judiciaire des lois après leur promulgation serait prévu dans la nouvelle constitution, ainsi qu'il est envisagé de le faire.

116. Il convient également de mentionner qu'aucune condamnation n'a jusqu'ici été prononcée par les tribunaux en vertu des articles 365 et 365 a) du Code pénal.

IX. Traite des personnes et exploitation de la prostitution

117. Le 3 février 2016, le Gouvernement de Sri Lanka a adopté le Plan stratégique national 2015-2019 pour surveiller et combattre la traite des personnes. L'Équipe

spéciale sri-lankaise chargée de la lutte contre ce phénomène continue d'assurer le suivi de son application.

118. Le Plan d'action établi sur la base des recommandations formulées par le chef de la Commission de l'opposition saisie de la question des violences à l'égard des femmes et des filles vise notamment :

a) L'abrogation de l'ordonnance sur le vagabondage; et

b) Le renforcement de l'application des lois relatives à la prostitution forcée et à la traite à des fins de prostitution, et la pénalisation de ceux qui exploitent les femmes dans des maisons closes, assortie de l'assurance, pour les travailleuses du sexe, de ne pas être inquiétées par la justice.

119. Le suivi de l'exécution du Plan d'action a été confié à un comité de haut-niveau dont la présidence est assurée par le Premier Ministre. Il est envisagé de lancer une réforme des dispositions applicables à cet égard.

X. Participation à la vie politique et publique et à la prise de décisions

120. Le nombre de femmes en poste dans les organes représentatifs ou occupant au Gouvernement des fonctions clefs en matière d'élaboration des politiques a globalement augmenté. Ainsi, le Parlement et les conseils provinciaux de Sri Lanka comptent respectivement 13 et 23 femmes. Des mesures destinées à améliorer encore la situation à cet égard figurent parmi les propositions qui ont été soumises au Comité directeur de l'Assemblée constituante en novembre 2016.

121. Parmi les postes de secrétaire d'État auprès du Cabinet ou des Ministères, 16 sont occupés par des femmes. En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, 3 femmes juges siègent aux juridictions supérieures, 17 à la Haute Cour de justice, 8 aux tribunaux de districts et 25 sont juges de paix. Les femmes représentent plus de la moitié des effectifs des magistrats en poste au Bureau du Procureur général. Selon l'Ordre des avocats de Sri Lanka, environ 55 % à 60 % des avocats de pratique privée (soit 14 000 personnes) sont des femmes. Des femmes ont par ailleurs déjà occupé dans le pays les fonctions de Président de la Cour suprême et de Procureur général.

122. Le Ministère des femmes et de l'enfance a défini, aux fins de la sélection de futures candidates aux élections locales, un ensemble de critères qu'il a soumis aux partis politiques pour examen. Parallèlement à l'introduction d'un quota de femmes parmi les élus locaux, l'État et les organisations de la société civile ont organisé des programmes de sensibilisation à l'intention des associations de femmes, afin de les encourager à s'engager dans la politique locale et de faciliter leur participation.

123. Pour ce qui est des indicateurs chiffrés, des points de référence, des calendriers et des quotas relatifs aux candidatures de femmes briguant des fonctions politiques et publiques, il est envisagé dans le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme de prendre les mesures ci-après :

a) Accroître la participation des femmes à la vie politique et publique en mettant en place des mesures temporaires spéciales, par exemple en prévoyant un

nombre minimum de candidatures féminines aux élections locales, provinciales et nationales (moyen terme);

b) Accentuer la pression sur les partis politiques et multiplier les démarches auprès d'eux pour prévoir dans la loi électorale l'introduction d'un système de quotas au Parlement et aux conseils provinciaux (court terme);

c) Conduire des programmes de formation ciblés pour parfaire les compétences de candidates potentielles (moyen terme);

d) Promouvoir l'élaboration de directives pour la candidature et l'élection de femmes au Parlement, aux conseils provinciaux et aux collectivités locales (court terme).

124. À ce sujet, il convient de relever qu'en octobre 2015, Sri Lanka est devenue signataire du Partenariat pour le gouvernement ouvert (PGO), au titre duquel elle s'est notamment engagée en faveur de la participation des femmes à la vie politique. Le PGO définit à cet égard un certain nombre d'objectifs vers lesquels le pays s'efforce de progresser.

125. Partage égal des responsabilités familiales : le partage égal des responsabilités familiales par les hommes et les femmes fait partie des sujets de discussion abordés dans les programmes de sensibilisation à la problématique hommes-femmes.

126. C'est également l'un des domaines d'action visés par le Plan national d'action en faveur des droits de l'homme, dans lequel sont recommandées les mesures suivantes :

a) Modifier l'ordonnance relative aux avantages sociaux liés à la maternité et la loi relative aux conditions de travail dans les magasins et les bureaux de manière à améliorer les prestations existantes et à prévoir le droit à un congé de paternité pour les travailleurs du secteur privé;

b) Modifier l'ordonnance relative aux avantages sociaux liés à la maternité et le Code de l'administration publique afin d'améliorer le régime du congé de paternité dans le secteur public;

c) Prolonger le congé parental en solde pleine dans les cas où sont détectés une infirmité ou un handicap chez un nourrisson;

d) Étendre le bénéfice des avantages sociaux aux parents adoptifs et créer un fonds spécial pour compenser le coût de cette mesure pour les employeurs;

e) Créer et développer un réseau d'établissements de puériculture afin de permettre aux parents de combiner obligations familiales et responsabilités professionnelles;

f) Assurer l'application effective des dispositions des paragraphes a) et b) de l'article 12 de l'ordonnance n° 32 de 1939 relative aux avantages sociaux liés à la maternité en ce qui concerne l'obligation de création et de maintien de crèches sur le lieu de travail et celle de donner aux mères un temps de pause à consacrer à l'allaitement;

g) Élargir la portée du paragraphe a) de l'article 12 en abaissant le nombre minimum de travailleuses à partir duquel il s'applique.

XI. Emploi

127. Les recommandations formulées dans la politique nationale en matière de ressources humaines et d'emploi ont été prises en compte dans le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme (2017-2021). Le Cabinet du Premier Ministre a émis des directives relatives à la création de crèches sur les lieux de travail. L'État a alloué 20 millions de roupies sri-lankaises à leur aménagement. Des directives ont également été formulées quant à la création, la supervision et la gestion de ces crèches. Dans le cadre du Projet pour le développement de la petite enfance financé par la Banque mondiale, il est prévu de créer 600 crèches dans le secteur agricole afin de permettre aux femmes de faire garder leurs enfants pendant qu'elles travaillent.

128. Le taux de chômage féminin dans le pays est tombé à 6 % du fait du recrutement accru de femmes par l'administration publique. Des programmes de communication sont actuellement organisés pour encourager les femmes à se saisir des occasions que leur ménage le gouvernement pour suivre des formations professionnelles dans des domaines auxquels elles n'avaient pas accès. Les femmes sont plus nombreuses à se lancer dans l'entrepreneuriat et bénéficient d'un meilleur accès au crédit, à la technologie, aux connaissances sur le monde des affaires et aux marchés. Un programme intitulé « Suhuruliya » a été lancé en 2016 pour aider les entrepreneuses à se servir des outils informatiques pour développer leur activité.

129. Le Ministère des femmes et de l'enfance conduit actuellement une étude sur les femmes qui travaillent dans le secteur informel et en particulier sur les soignantes non rémunérées, en vue de formuler un Plan d'action sur la base des conclusions établies. Le Ministère de l'autonomisation et des affaires sociales œuvre en faveur des personnes dans le besoin et en particulier des plus pauvres et des plus vulnérables, notamment les familles à faible revenu, les personnes handicapées, les familles monoparentales et les personnes âgées. Il organise mensuellement des transferts d'espèces par l'intermédiaire de programmes tels que Samurdhi, un programme par lequel sont distribuées l'assistance aux familles à faible revenu, les pensions d'invalidité des personnes atteintes de handicap ou de maladies chroniques, et les pensions des personnes âgées de plus de 70 ans, dans le cadre de la protection sociale des groupes vulnérables.

130. La Caisse de sécurité sociale administre un régime de retraite contributif à l'intention des employés du secteur informel. Elle verse actuellement une pension mensuelle à 23 100 personnes âgées, dont la majorité sont des femmes. Le programme intitulé Divi Neguma fournit une assistance financière à ses bénéficiaires à l'occasion des naissances et des mariages ou lorsque surviennent une maladie ou un décès.

131. Dans le chapitre consacré aux droits civils et politiques du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme, il est recommandé de ratifier la Convention 189 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleuses et travailleurs domestiques.

132. Le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme prévoit, sur les cinq prochaines années, l'application des mesures ci-après visant à réduire le chômage des femmes et leur concentration dans les emplois peu qualifiés et faiblement rémunérés :

- a) Abroger les lois et règlements discriminatoires pour les femmes dans le monde du travail;
- b) Investir dans des programmes de formation des femmes à des emplois formels et non traditionnels plus qualifiés, par exemple dans le domaine de l'informatique;
- c) Organiser des programmes de formation professionnelle dans le cadre de l'application des mesures spéciales destinées à faire tomber les barrières à la formation auxquelles les femmes se heurtent en raison de leur genre;
- d) Sensibiliser les écoliers, les parents et les professeurs afin d'encourager les filles à suivre un enseignement technique et professionnel;
- e) Recruter des femmes diplômées et offrir davantage de places aux femmes dans les programmes de formation à la gestion afin d'augmenter leur taux d'emploi dans les secteurs public et privé;
- f) Encourager, par l'intermédiaire de mesures incitatives, la création de crèches correctement supervisées pour les enfants en bas âge des femmes qui travaillent;
- g) Investir dans les transports publics pour faire en sorte que les travailleuses bénéficient d'un service sûr et régulier;
- h) Encourager l'aménagement des modalités de travail dans le secteur formel, notamment le travail à mi-temps et le télétravail;
- i) Mener des campagnes de sensibilisation sur la part qui revient aux hommes dans l'éducation des enfants et les responsabilités familiales;
- j) Veiller à la participation égale des filles à des programmes de cours s'appliquant au marché, notamment sur le thème de la croissance;
- k) Encourager des représentants du secteur privé à promouvoir l'égalité d'accès au marché du travail en faisant intervenir des femmes formées et qualifiées;
- l) Encourager les filles à suivre des enseignements et formations de haut niveau dans le domaine de l'informatique;
- m) Assurer le renforcement de l'autonomie fonctionnelle et les compétences des étudiants;
- n) Revoir, du point de vue de la praticité et de la durabilité, la politique actuelle d'approvisionnement en eau et assainissement en zone rurale qui fait peser sur les communautés locales la lourde responsabilité de gérer et coordonner leur propre accès à l'eau;
- o) Mettre en place des mesures correctives pour augmenter le nombre de femmes occupant des postes clefs en matière de prise de décision dans le secteur public;
- p) Mener des consultations avec le secteur privé, en passant par des corps intermédiaires tels que la Chambre de commerce et la Fédération des employeurs de Ceylan, en vue de formuler un plan d'action visant à augmenter le nombre de femmes occupant des postes décisionnels dans le secteur privé;

q) Modifier l'article 2.a de la loi n°47 de 1956 relative à l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants afin d'y incorporer les mesures propres à assurer la sécurité des femmes qui prennent le chemin de leur domicile après avoir travaillé de nuit.

Harcèlement sexuel sur le lieu de travail

133. La politique de lutte contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail élaborée en 2005 par la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka s'applique dans tous les établissements du secteur public. Cette politique détaille les étapes de la création d'une Commission d'enquête chargée d'examiner les allégations de harcèlement sexuel sur le lieu de travail, la procédure de dépôt de plainte et les sanctions auxquelles s'exposent les auteurs des faits. La Commission a notamment pour fonctions de recevoir les plaintes pour harcèlement sexuel, d'enquêter à leur sujet et de soumettre des rapports assortis de recommandations, d'œuvrer pour la prévention de ce phénomène et de conduire des programmes de sensibilisation à l'intention du personnel.

134. Dans les cas de violences sexuelles ou de viol avérés au terme d'une enquête, l'auteur des faits est licencié, cette sanction s'ajoutant aux peines prévues par le droit pénal. Si les faits ne sont pas constitutifs de violences sexuelles ou de viol, les auteurs pourront être sanctionnés d'un avertissement écrit, une interdiction temporaire de travailler ou d'un licenciement, en fonction de la gravité des faits. Le harcèlement sexuel relevant de l'infraction pénale à Sri Lanka, les plaintes sont également signalées à la police. La politique de lutte contre ce phénomène comporte également des dispositions relatives aux représailles qui pourraient frapper l'auteur d'une plainte.

135. Comme indiqué en détail plus haut, dans les paragraphes 91 à 94, le Programme ministériel de prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes approuvé par le Conseil des ministres en décembre 2016 prévoit la création de commissions de lutte contre le harcèlement sexuel à tous les échelons de l'administration publique (aux niveaux du pays, des districts et des municipalités).

XII. Santé

136. Le Programme de santé familiale de Sri Lanka consiste en un réseau qui dessert la population depuis le niveau national jusqu'au niveau le plus local. Il s'agit concrètement d'un système de santé articulé autour d'établissements de soins municipaux.

137. En vertu du Programme de santé familiale, les services de santé, y compris de santé procréative, sont accessibles à toutes les femmes et à tous les adolescents sans condition d'obtention du consentement préalable d'un adulte.

138. La plupart des activités du Programme sont de nature préventive, et d'autres sont axées sur les soins secondaires. Le Programme comprend plusieurs composantes principales visant à promouvoir la santé des mères, des enfants et des adolescents, ainsi qu'un volet consacré à la planification de la famille et à la santé des femmes prévoyant la prise en charge de la préménopause et tenant compte de la problématique hommes-femmes. On estime qu'environ 15 millions de Sri-lankais bénéficient de tous ces services.

139. L'état d'avancement du projet de loi sur l'assouplissement des conditions légales du recours à l'avortement a déjà été examiné en détail plus haut, aux paragraphes 26 et 27.

XIII. Femmes rurales

140. Avec l'approbation du Conseil des ministres, le Ministère des femmes et de l'enfance a pris des mesures aux fins de la prise en compte de la problématique hommes-femmes par les ministères techniques, notamment en promouvant des politiques et programmes soucieux de l'égalité des sexes, en particulier dans le domaine de l'analyse budgétaire.

141. Il a été demandé à ces ministères de consacrer au minimum 25 % de leurs investissements dans des projets consacrés au développement économique des femmes en zone rurale. Il peut notamment s'agir de projets axés sur les moyens de subsistance et sur le développement des infrastructures, qui permettront aux femmes d'accéder à des ressources telles que l'eau, l'électricité ou autres. Les objectifs visés sont les suivants :

- a) Accroître le niveau d'autonomisation et d'indépendance économique des femmes;
- b) Réduire le chômage féminin et créer des perspectives d'emploi;
- c) Faire baisser la pauvreté et, partant, réduire la vulnérabilité des femmes à la violence sexiste;
- d) Améliorer l'accès des femmes aux ressources et leur fournir des occasions d'investir et d'épargner.

142. Des programmes relatifs à ces objectifs devraient faire partie des plans du Gouvernement pour les districts et les municipalités.

143. Le plan national de développement pour la période 2012-2017 est axé en priorité sur la fourniture équitable de services de santé gratuits aux communautés rurales, pauvres, mal desservies, vulnérables ou qui font face aux conséquences du conflit. Il a également pour but d'assurer la fourniture de services de soins adaptés aux besoins des communautés locales. Le cadre de politique en matière d'éducation vise à introduire davantage d'équité dans l'accès à l'éducation, à encourager le maintien de sa gratuité, à porter à 16 ans l'âge limite de la scolarité obligatoire, à créer des établissements d'enseignement secondaire de qualité dans toutes les municipalités pour réduire les inégalités, et à améliorer l'accès aux ressources scientifiques.

144. Divi Neguma, le principal programme d'atténuation de la pauvreté à Sri Lanka, débourse environ 46 millions de roupies sri-lankaises par an. Ce programme dispense des aides sociales et des informations à 1,5 million de foyers, dont des ménages ayant à leur tête une femme. Le montant mensuel des aides s'élève à 3 500 roupies par foyer. Une somme maximum de 100 000 roupies est versée aux familles à faible revenu pour leur permettre d'exercer une activité indépendante. En 2015, 8 353 familles en ont bénéficié. La même année, 2 504 foyers ont reçu une aide au logement d'un montant maximum de 75 000 roupies. Des bourses pouvant aller de 1 500 à 10 000 roupies peuvent également être accordées aux étudiants de l'enseignement supérieur issus de familles bénéficiaires du programme Samurdhi.

D'autres mesures de protection, notamment des mesures de secours en cas de catastrophe ou de distribution de nourriture aux écoliers et un programme de nutrition à l'intention des femmes enceintes et des enfants, sont également mises en œuvre au profit des communautés vulnérables.

145. Sur tout le territoire, on compte 1 074 banques Samurdhi et 331 sociétés bancaires Samurdhi. Ces établissements fournissent des microcrédits aux familles à faible revenu. En 2015, environ 450 000 familles ont reçu des crédits, pour un montant total de 26 millions de roupies. On pourra noter que les femmes constituent la majorité des bénéficiaires de ces programmes.

XIV. Femmes migrantes

146. L'État déploie ses meilleurs efforts pour protéger les travailleurs migrants et les membres de leur famille. Sri Lanka dispose de 16 sections de la main-d'œuvre dans les représentations diplomatiques de 14 des principaux pays de destination de ces flux migratoires. Environ 121 personnes œuvrent dans ces sections pour assurer la protection sociale des travailleurs migrants. En outre, huit résidences protégées sont mises à la disposition des travailleuses domestiques qui souhaiteraient y trouver refuge pour diverses raisons. À l'heure actuelle, 500 femmes environ se sont vues offrir un abri dans ces résidences. Elles y reçoivent les fonds nécessaires pour se procurer de la nourriture, des médicaments, un logement et des articles dont elles ont besoin, ainsi que des services juridiques et d'appui, couvrant notamment les frais de rapatriement.

147. Le Bureau sri-lankais pour l'emploi des ressortissants à l'étranger dispose d'un système entièrement automatisé de gestion en ligne des plaintes liées aux conditions de travail à l'étranger. Les parties qui s'estiment lésées peuvent déposer plainte auprès du Bureau lui-même ou de ses antennes régionales, qui ont toute autorité pour convoquer les personnes concernées, enquêter sur les plaintes et accorder des dédommagements. Il existe également au sein du Bureau une division spécialement chargée de la conciliation en cas de différend. Les sections de la main-d'œuvre sises dans les représentations diplomatiques de Sri Lanka à l'étranger peuvent également recevoir les plaintes que leur soumettent directement les travailleurs. Dans ce type de cas, elles peuvent prendre les mesures nécessaires dans les limites de la législation du travail en vigueur dans le pays hôte. Elles entretiennent avec les autorités locales des pays hôtes des relations officielles étroites qui leur permettent de faire aboutir les plaintes enregistrées. Des mesures ont été prises pour informer les familles des travailleurs migrants au sujet du mécanisme de dépôt de plainte.

148. En vue d'harmoniser la législation nationale avec les dispositions de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les migrants et de leur famille, le Gouvernement de Sri Lanka a procédé, en 1994 et 2009, à la révision de la loi n° 25 de 1985 relative au Bureau sri-lankais pour l'emploi des ressortissants à l'étranger et a décidé d'élaborer un nouveau texte de loi portant création d'une Autorité sri-lankaise des migrations de travail qui renforcerait le rôle du Bureau pour l'emploi. Cette nouvelle loi prévoirait également la création d'une chambre nationale des organismes de placement agréés pour l'emploi à l'étranger et celle d'un fonds de promotion de l'emploi à l'étranger.

XV. Égalité dans le mariage et les relations familiales

149. Le lecteur est prié de se référer aux paragraphes 32 à 34 ci-dessus.

150. Le projet de modification de l'ordonnance relative à l'aménagement du territoire a été soumis pour finalisation au Département de rédaction des textes juridiques (voir par. 18 et 31 ci-dessus).
